GAZETTE DES TRIBUNAUX:

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

in d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURMAL, QUAX AUX FLEURS, N° 11; Marchard Marchard La Bourne de Poste de La Land La Land La Contract La Contrac ness, chez les Libraires, et aux bareaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). M. Danoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 10 août 1831.

Compétence. - Avoué. - Faux frais.

pavoué d'appel à qui, par une convention particulière, il aété promis des honoraires pour frais extraordinaires in-dépendamment des frais et honoraires alloués par le tarif, dependamment des frais et nonoraires autoues par le tarif, peut-il porter son action pour le paiement des premiers de ces frais devant la Cour royale de PLANO? (Oui, s'il y a connexité entre les honoraires conventionnels et les hono-

lorsqu'une indemnité a été convenue, pour faux frais, entre un avoué et sa partie, celle-ci peut-elle en refuser le paiement, sous le prétexte que le tarif n'admet point en taxe de frais extraordinaires, si elle a donné à la convention tion un commencement d'exécution?

La commune de Neuville et sept autres communes avaient cargé M' Crussaire, ancien avoué d'appel à Paris, d'occuper a leur non dans une instance où il s'agissait d'une question propriété d'un grand intérêt pour elles.

Elles promirent, par une convention particulière, de payer ileur avoué une indemnité pour faux frais, déboursés, démartieur avoué une conventionique.

Ainsi M Crussaire recevait de ses cliens deux espèces de pouvoirs. Il était dans le premier cas procurator ad litem; ins le second il était mandataire ordinaire. Les frais faits en apremière qualité lui donnaient action directe pour le paic-ment de ses frais devant la Courroyale (art. 60 du Code de procédure). En était-il de même quant aux frais extraordinai-tes? C'est ici que se présente la difficulté. La Courroyale de Paris, par arrêt du 9 mars 1830, a jugé l'allimative en retenant la connaissance de l'affaire et en refu-

ant d'admettre les conclusions des communes, qui tendaient i être renvoyées, sur ce chef, devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel elles étaient situées, confirmément à l'art. 59 du même Code de procédure.

Au fond, elle a condamné les communes au paiement des faux frais, nonobstant la disposition prohibitive de l'art. 151 du tarif.

A l'égard de la compétence, la Cour royale s'est fondée sur la connexité qui existait entre les frais faits par M° Grussaire comme avoué, et ceux faits comme simple mandafaire. Ils prenaient les uns et les autres leur principe et leur cause dans l'alfaire qui avait été pendante devant cette Cour.

Quant au fond, la Cour royale s'est déterminée par le motif qu'il y avait eu convention sur les frais extraordinaires, fixaton i l'amiable de ces frais et commencement d'exécution.

Jamiable de ces frais et commencement d'exécution. Le pourvoi était dirigé contre ces deux dispositions de l'arrêt, 1º Violation des règles de la compétence, en ce que les faux frais ne pouvaient donner action que devant le Tribunal de première instance, à la différence des frais alloués par le tinf, à l'égard desquels l'avoné peut assigner devant le Tribunal de lite out des Cate. nal où ils ont été faits.

Violation des art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807, qui défend d'admettre en taxe d'autres frais que ceux alloués par ce tarif.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission, en se fondant sur la distinction qu'il fallait faire dans l'espèce des deux qualités fort différentes dans lesquelles Me Crussaire avait agi dans l'intérêt des l'intérêt des communes.

Mais la Cour a rejeté en ces termes :

Attendu, sur le moyen d'incompétence, que la Cour royale de Paris a reconnu et jugé en fait que les frais extraor-duaires réclamés par le successeur de M° Crussaire étaient connexes à une demande de frais taxés et liquidés; que la Cour, compétente pour statuer sur la demande principale relative aux frais ordinaires faits devant elle, était aussi compétente Pétente pour statuer sur la demande de frais extraordinaires au même procès;

An fond, attendu que la Cour a déclaré que les frais extraordinairement demandés par le défendeur éventuel comme mandataire n'étaient pas méconnus par les communes ; qu'el-les avaient même payé une somme de 6,000 fr. à compte ; que dislors la Cour royale a pu, sans violer les art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807, allouer le montant de ces frais extraordinaires d'après la fixation qui en avait déjà été faite par le préfet du décret du decret du decret du décret du decret du decret du decret du decret de la decret du le préfet du département. »

(M. Jaubert, rapporteur. — M° A. Chauveau, avocat.)

Arrêt analogue du 25 janvier 1813. Cet arrêt avait maintenu celui de la Cour royale de Paris, qui avait refuse au sieur Boudard des frais extraordinaires qu'il réclamait contre Selves.

Me Chauveau s'étayait de cet arrêt sur le moyen du fond. Mais l'espèce n'était pas la même. Dans l'arrêt Boudard, il n'y avait pas eu de convention pour frais ettraordinaires. Dans l'espèce, au contraire, cette convention avait pas eu de convention pour frais ettraordinaires. Vention existait formellement, et aucune loi ne la dé-clarait : clarait illicite. La disposition des art. 67 et 151 du de-

cret de 1807 doit s'entendre en ce sens seulement qu'il | est défendu au juge taxateur d'allouer proprio motu des indemnités pour frais et soins extraordinaires. Mais il ne fait point obstacle à ce que les parties en accordent, et à ce que, lorsqu'elles en ont promis, on ne leur permette point de se jouer de leurs conventions, surtout quand elles les ont ratifiées par l'exécution.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 3 et 10 août.

Séparation de corps. — Impossibilité physique de con-sommer le mariage. — Injures. — Lettres curieuses. — M^{me} la marquise de Giac contre son mari.

Une demande en séparation de corps, qui sort du cer-cle ordinaire de ces sortes d'affaires, s'est présentée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal, que remplissait de bonne heure un auditoire plus nombreux que de coutume. Nous en empruntons les détails souvent piquans, quelquesois bizarres, aux plaidoiries de Mes. Couture et Lavaux, avocats des parties, et aux mémoires publiés par elles.

« Messieurs, a dit M. Conture, fille aînée de M. et de M. de Junquières, et petite-fille de M. de Versigny, elevée avec soin, M. Colina de Junquières méritait, dans les liens du mariage, le bonheur qu'elle y devait apporter. Appelée à jouir d'une belle fortune, accoutumée à la tendre affection de ses parens, il convenait, pour qu'en changeant d'état elle ne perdît pas les douceurs de sa position, qu'elle rencontrât un mari délicat, attentif et bienveillant, qui l'aimât pour ellemême, et lui épargnât des chagrins.

» M. le marquis de Giac ayant été proposé par un ami commun, auquel il avait inspiré la plus grande confiance, des informations furent prises : elles lui furent favorables ; l'union fut arrêtée.

» On ne peut pas dire, cependant, qu'elle fut con-clue sous les auspices d'une satisfaction pure et sans mélange de quelque crainte.

»Le mariage eut lieu au mois de février 1827. Toute-fois, par les avantages actuellement faits à M^{lle} de Junquières, elle apporta à son mari, neuf mille cinq cents francs de rente, le logement pendant neuf mois, chez M. et Mac de Junquières, pour le mari, la femme et les enfans à venir, et trois domestiques; et il y eut donation mutuelle de cent mille francs au profit du sur-vivant, s'il n'y avait pas d'enfans nés du mariage.

Le premier mois se passa sans troubles. M. Giac, disait à M^{ma} de Versigny, que sa femme était à merveille; qu'il faudrait être *un monstre* pour la rendre malheureuse. Il lui écrivait , le 27 février :

Ma Célina, en vous tenant au courant de tout ce qui nous » iutéresse, a peut-être oublié de vous dire qu'elle était de » nouveau obsédée par des maux de cœur, semblables à ceux » qu'elle a déjà éprouvés à Seulis; nous n'en sommes cepen-» dant nullement inquiets. »

» M. de Giac, le 31 mars encore, ccrivait à Mme de Junquières, sa belle-mère:

» Je profiterai des jours disponibles que me donnera la fin de mon service (capitaine au 2º régiment de la garde royale), pour me rendre près de vous et de ma chère Cœlina, que je reverrai avec un grand plaisir : il paraît qu'elle s'est fixée à Valgenseuse (campagne de M. de Junquières), ce qui cependant ne peut être pour long-temps; car elle n'ignore pas, ma chère mère, la bonté avec laquelle vous avez bien voulu nous permettre de rester près de vous, où elle sera à même de prendre des leçons d'ordre et d'économie domestique, que vous savez si bien mettre en pratique.

» Je suis bien loin, assurément, de blâmer l'administration de ma petite semme, car il est impossible d'avoir eu un commencement de ménage plus heureux que le nôtre ; elle m'a fait entrevoir combien nous serions heureux, en venant audevant de mes moindres désirs par des attentions soutenues. Elle a eu sans doute quelques momens d'ennui, inséparables de l'éloignement de sa famille et de l'état de garde-malade auquel elle s'était assujettie dans les derniers jours de son sé-jour à Paris; mais elle s'y est prêtée avec tant de grâce, qu'on ne s'en apercevait nullement. En tout, elle est charmante ne le lui dites pas, je vous prie. »

» Cependant, même avant cette lettre, M. de Giac était devenu, dans ses rapports avec sa femme, som-bre, rêveur, ingénieux à lui trouver des torts, remplissant le jour de tracasseries, comme pour motiver son indissérence; le reste du temps, ne la ménageant ni dans son intérieur, ni dans la société.

» Mme de Giac, profondément affligée d'un change-

ment d'humeur et de condaite qu'il lui était impossiment d'humeur et de conduite qu'il lui était impossi-ble de s'expliquer, fit ce qu'une femme bien inspirée devait faire; elle surmonta ses premières impressions d'humiliation et de douleur; elle prodigua ses soins à l'ingratitude même qui les repoussait, et supplia M. de Giac de lui faire connaître les torts qu'elle avait envers lui, et qui, sans qu'elle s'en doutât, lui attiraient un traitement qu'il n'était pas en son pouvoir de supporter. » M. de Giac, au mois de mai 1827, trois mois après le mariage, était avec son régiment, de service à Or-leans: son épouse lui exprima, dans une lettre. l'en-

léans; son épouse lui exprima, dans une lettre, l'en-nui de l'absence, et lui demanda de l'appeler près de lui. Voici la réponse que le 16 mai lui adressa M. de Giac:

« Je ne vous ai point écrit, parce que je n'avais rien à vous dire. Vous savez que je suis à Orléans; vous le répéter serait du rabachage. Ma vie est très uniforme, et ma santé parsaite. Si vous repartiriez à v'instant même.

» M. de Jolivette pourra vous en déduire les mille et une raisons. Adieu, ma chère Cœlina. Je vous prie d'offrir l'hommage de mon respect à M^{mo} de Versigny.

P. S. « Je ne vous aurais point écrit, parce que je ne vois rien de ridicule comme de parler pour ne rien dire, et que je ne savais où vous prendre. »

» L'effet de ce billet fut déchirant, parce que cette courte lettre prédisait tout un avenir. Il se dessina bientôt dans une couleur plus tranchée; car le 6 juillet 1827, Mme de Giac reçut d'Orléans la déclaration que l'on va lire.

» Sans nommer sa femme une seule fois, M. de Giac entre brusquement en matière :

D J'ai reçu par M. de Jolivette une lettre de vous dans laquelle vous me parlez des plaisirs auxquels vous vous étes li-vrée; de l'attachement extrême de votre famille pour vous, et du bonheur que vous éprouverez à occuper un logement confortable à Paris.

» Permettez-moi de vous faire, sur ce dernier article, des observations que vous approuverez, j'espère. Vous devez avoir jugé maintenant que nos caractères ne se conviennent nullement, ce qui rendrait très pénible pour nous l'obligation de vivre ensemble. Les doutes que je pouvais avoir sont changés en certitude depuis long-temps. Pourquoi nous imposer une gêne habituelle, un véritable supplice, lorsque rien ne

nous y oblige?

» Nos relations n'ont jamais été fort intimes; nos connaissances sont parfaitement étrangères les unes aux autres. Il serait bien plus simple de rester au sein de votre famille, qui vous aime tendrement, et à laquelle vous êtes fort attachée. Je ne peux rien vous offrir en compensation du sacrifice que vous me feriez en la quittant, d'autant que je ne l'exige nullement. Nous aurons mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble, sans cependant être séparés, ni manquer en rien aux égards que nous nous devons mutuellement.

» Je vous abandonne la pension qu'on s'est engagé à vous faire, et je m'oblige à l'augmenter de mes deniers, si elle était insuffisante à vos besoins. J'espère qu'après avoir murement réfléchi, vous jugerez comme moi que ce parti est le plus sage à prendre dans notre position.

» Je vous ai fait connaître, dès le premier jour, les raisons physiques qui me faisaient juger inutile d'habiter ensemble. Je ne prétends nullement vous rendre garante de défauts entièrement étraugers à votre volonté: ce serait une injustice dont je suis incapable. Je vous prie de ne pas me savoir mauvais gré de cette lattre. L'ai mignement la desire de la lettre de la lattre de la lattre

dont je suis incapable. Je vous prie de ne pas me savoir mauvais gré de cette lettre.; J'ai uniquement le desir de nous rendre service à tous les deux. Nous pourrons même continuer. si vous le voulez, le genre de correspondance qui existe en-tre nous : il n'est pas trop pénible, et il sera même convena-

ble de s'y soumettre. » Croyez je vous prie, aux sentimens avec lesquels je suis votre très-humble serviteur, G. » Et par post-scriptum: « Je vous engage à réfléchir avant de me répondre. »

» Que signifient donc ces relations qui n'ont pas été fort intimes?... ces raisons physiques qui lui ont fait juger inutile d'habiter ensemble, et qu'il a fait connaître à Mme de Giac dès le premier jour? Est-ce que ce serait là l'un de ces mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble?

» Ce prétexte serait, à en croire M. de Giac, l'impossibilité physique où se trouvait madame de remplir le but du mariage; puis, à ce prétexte imaginaire, il s'efforce de joindre d'autres griefs; c'est ce que prouve la lettre du 1er. août 1827, ainsi conçue:

« Vous avez grand besoin de travailler ; car, dans vos let-tres, il n'y a pas une seule phrase française. » Vous paraissez cependant connaître parfaitement la pre-mière personne du présent de l'indicatif du verbe vouloic. Vous sentez que je ne puis être sensible à l'empressement que vous manifestez de me voir. Vous m'avez épousé, m'avez-rous dit, pour avoir un titre. La vanité seule a présidé à votre

» Travaillez; apprenez au moins votre langue, et ne m'o-bligez pas à détruire cette heureuse illusion qui, dans votre

esprit, vous met au rang des autres femmes. Nulle puissance ne peut me contraindre à vivre avec vous que ma volonté, et mon amour-propre souffrirait trop maintenant de s'y

Je ne veux en rien me mêler de vos affaires, et vous renvoie la quittance de M^{mo} de Versigny, à laquelle je vous prie de présenter mes hommages respectueux.
Adieu, je vous félicite de voire état de santé.
P. S. « Les brigadiers des... sont en général très mal composés, à deux ou trois exceptions près, MM. *** et un autre; mais ils out trente ans.!

Ce dernier trait est insultant; les autres sont humilians; mais tous portent le cachet d'une froide et cruelle méchanceté. Cependant, il y a quelque chose de plus haïssable encore, c'est la fausseté jointe à la perfidie; et c'est précisément ce qui va se rencontrer dans les lettres suivantes.

» La première, du même jour 1er août 1827, est adressée à M^{me} de Versigny:

« Madame et chère mère ,

» J'avais voulu, jusqu'à présent, vous épargner un juste sujet de douleur; mais voue lettre me force à rompre le si-lence. Vous devez sans doute être étonnée du froid qui a toujours existé entre ma femme et moi , depuis le premier jour de mon mariage; sa mère même en ignore probablement le motif, car, d'après son assertion, sa fille devait être bien faîte, et cependant elle ne l'est pas. J'avais cru d'abord n'éprouver qu'un obstacle du moment, et j'ai rencontré un défaut de conformation qui m'inspire pour ma femme un éloignement bien naturel. gnement bien naturel.

gnement bien naturel.

3 J'ai évité autant que possible de lui faire de la peine en ne lui parlant qu'avec beaucoup de ménagement de ses imperfections, ne voulant en rien la rendre garant des jeux de la nature, auxquels elle est étrangère; il paraît qu'elle n'en a rien ressenti, car elle me mandait dernièrement qu'elle était sensiblement engraîssée. J'ai appris avec plaisir qu'au mariage de ma tante elle chantait et dansait tout à la fois, ce qui prouve l'absence de toute espèce de chagrin. En effet, pourquoi en ressentirait-elle? Elle ne peut avoir d'attachement pour celui qu'elle connât à peine. Elle m'a même avoué que son choix n'avait été déterminé que par l'attrait d'un titre, ce qui dénote plus de vanité que d'attachement.

3 Son amour-propre peut seul être en jeu dans cette cir-

qui dénote plus de vanité que d'attachement.

» Son amour-propre peut seul être en jeu dans cette circonstance; et vous pouvez le ménager en lui laissant ignorer la cause de l'éloignement qu'elle m'inspire. Je crois que ce sont de ces cas sur lesquels les familles se doivent un silence profond. Si cependant, ne craignant pas d'abreuver votre petite-fille de nonte et d'amertume, vous désirez une enquéte contradicioire, je désignerai de mon côté deux des premiers docteurs de Paris: leur décision ne peut qu'amener une séparation de corps, à laquelle je pense qu'il serait prudent de se soumettre maintenant sans esclandre.

» Réfléchissez, madame, à cette alternative, qui dans tous les cas m'éloigne de Versigny, comme vous pensez bien. Je ne pouvais prévoir cette circonstance, dont cependant on m'a-

pouvais prévoir cette circonstance, dont cependant on m'apouvais prévoir cette circonstance, dont cependant on m'a-vait averti indirectement. Mais j'a vais repoussé cet avis comme une insigne calomnie. Je passerai probablement une partie de l'année prochaine à voyager. Dans quelques années peut-étre reverrai-je ma femme, si je n'ai d'autre reproche à lui faire que ceux qui sont indépendans de sa volonté; mais mainte-nant les efforts qu'elle pourrait faire pour se rapprocher de moi, m'éloigneraient davantage encore.

» Pardonnez-moi, madame et chère mère, la peine bien involontaire que je vous cause, et recevez avec bonté l'assurance du profond dévoûment et du respectueux attachement

de votre petit-fils,

» Marquis DE GIAC. »

» Quoi ! s'écrie Me Couture, pour expliquer l'abandon qu'il a fait de sa femme, deux mois après le mariage; pour la renvoyer à ses parens, pour la sacrifier à une passion immorale quand il était libre, criminelle du jour où il a cessé de l'être, M. de Giac a entrepris de convaincre sa femme d'une inaptitude de son invention l'Cost à la grand'indus contract de l'estat de l'e tion! C'est à la grand'mère, c'est à la mère, c'est à son épouse même qu'il présente cette indigne fable comme une vérité qu'il déplore, comme un secret que les familles doivent ensevelir! Il porte à la pudeur d'une jeune femme le défi de se livrer à des experts! C'est presque un congrès dont il propose à Mme de Versigny, à une aïeule de 73 ans, de se constituer juge!...

Quel est donc le but de toutes ces lettres qu'il a été pénible pour la pudeur de Mme de Giac de reproduire? de donner quelque apparence de vraisemblance à un système plein d'artifice et de fictions, imaginé hardiment pour arriver alors sans bruit à cette séparation de corps dont M. de Giac va se désendre aujourd'hui avec éclat , jaloux alors d'attribuer à une incapacité physique la séparation qui maintenant est poursuivie contre lui pour des causes déterminées.

» Que l'on ne croie pas que , dans l'exécution de son plan de répudiation , M. de Giac s'en soit tenu aux lettres que l'on connaît. Il revint à la charge contre Mme de Giac, le 20 septembre; et en l'assurant de son respectueux attachement, il lui manda que sa complexion physique la rendait déjà assez malheureuse; qu'il ne pouvait ni ne voulait demeurer avec elle.

« Ce n'est ni votre faute ni la mienne; mais vous avez, comme je vous l'ai dit maintes sois, des insirmités qui ne me permettent pas de vivre maritalement avec vous. C'est un grand malheur, sans doute, et qui est sans remède.... Pre-nez, pour vous distraire, tous les maîtres possibles, si vous le jugez convenable.... Si mon petit appartement pent vous convenir, à Paris, je vous l'abandonnerai et en chercherai

» M^{me} de Giac ne laissait pas ces lettres sans réponse, et peignait combien elle était révoltée par ces suppositions et ces insinuations tendantes à la séparation de fait voulue et imposée par son mari avec une constance et un flegme imperturbables. Cette résistance excitait par fois la mauvaise humeur de M. de Giac, et alors il traitait durement cette indocileépouse.

« Votre lettre, lui écrivait-il, le 3 octobre 1827, me dispense de tout égard; vous ne devez, par conséquent, plus perse de tout égard; vous ne devez, par conséquent, plus per calomnié, vous me forcez à provoquer une enquéte de m'occuper. Lai singlement montré un passage de votre lettre aux dames dont vous parlez; et si vous n'êtes de mauvaise foi, vous con-

viendrez que je vous ai dit que vous n'auriez jamais d'enfant. Il est faux que j'aie accusé ma tante; sa tendresse pour moi lui a rendu mon éloignement très douloureux. Parmi les talens dont vous vous targuez, vous avez oublié celui d'actrice, que vous possédez parfaitement. Je sais que vous courez à toutes les fêtes : conservez cette heureuse gaîté toute votre vie ; dansez, chantez sans cesse, et vous justifierez de plus en plus l'opinion que j'ai de vous.

"P. S. M. Jolivette est charmante femme, et aimable dans

toute l'acception du terme. »

Ici Me Couture s'attache à montrer dans ces lettres dont il a donné lecture, en les accompagnant de quelques commentaires, l'injure, le mépris et la profanation de tous les devoirs conjugaux; puis il résume en ces termes cette première partie de sa plaidoirie :

» Ces lettres prouvent que la séparation que conteste aujourd'hui M. de Giac, arrêtée dans ses calculs, avant même le mariage, a été l'objet de ses vœux et de ses artifices deux mois après qu'il avait été contracté; que pour répudier sa femme, il lui a faussement attribué des empêchemens physiques qu'il l'oblige de démentir, et de qualifier d'odieuse imposture; qu'il n'est pas de jour sous lequel il n'ait présenté cette prétendue cause d'incapacité conjugale, contestant à sa femme le droit de faire partie de son sexe, et la reléguant dans on ne sait quelle classe à part, formant exception dans la nature, et ne pouvant plus aspirer qu'à un sentiment de pitié.

» Ces lettres prouvent enfin que M. de Giac n'a rien épargné pour persuader à sa femme la répugnance qu'il éprouve pour elle, et son inébrantable résolution de n'avoir désormais de commun que le nom qu'il lui fait

Aux injures qu'il signale dans ces lettres, Me Couture ajoute comme nouveau grief l'abandon dans lequel M. de Giac a laissé sa femme pendant trois ans entiers, sans lui faire une seule visite. Arrivant ensuite à la seconde partie de sa plaidoirie, il demande, dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir accueillir de plano la séparation de corps, à être admis à faire la preuve des faits suivans:

1°. Environ deux mois après le mariage, M. de Giac re-oussa rudement son épouse, et lui dit devant les domestiques, l'instant même où elle allait lui demander le motif de l'éloignement humiliant qu'il manifestait contre elle : « Vos larmes ne me touchent pas. Allez et restez dans votre chambre. » 2° Le 20 avril 1827, à un déjeûner chez M^m° de Junquiè-

2º Le 20 avril 1827, à un déjeûner chez M^{mo} de Junquières, M. de Giac devant vingt personnes qui en furent affligées pour sa femme, s'est permis de dire, sans provocation aucune, et dans le seul but de lui faire de la peine, qu'il eût été bien heureux pour lui que les parens de Cœlina (M^{mo} de Giac) eussent aussi bien travaillé la première fois que la seconde, faisant ainsi allusion aux avantages extérieurs de la sœur cadette de M^{mo} de Giac.

3º Sept semaines environ après le mariage, M. de Giac renvoya sa femme dans sa famille, lui abandonna les revenus de sa dot, et la laissa trois ans et demi dans cet état de répudiation sans cause, répudiation tellement absolue, qu'il ne lai fit

sa dot, et la laissa trois ans et demi dans cet état de répudia-tion sans cause, répudiation tellement absolue, qu'il ne lai fit pas une seule visite pendant ce temps.

4° Pour se justifier dans le public de cette violation de ses devoirs et de ses obligations, M. de Giac répandit avec affec-tation le bruit imposteur que sa femme n'était pas conformée pour le mariage; qu'elle n'avait d'une semme que le nom, et que rien ne pourrait le contraindre à vivre avec elle.

5° M. de Giac poussa la témérité de cette supposition affli-geante et injurieuse jusqu'à l'adresser comme motif de son

geante et injurieuse jusqu'à l'adresser comme motif de son abandon et de son dégoût tant à M^{mo} de Giac elle-même, dans ses lettres des 20 septembre et 3 octobre 1827, qu'à M^{mo} de Versigny, aïeule maternelle de M^{mo} de Giac, dans une lettre du 1° août, et à M^{mo} de Junquières, dans celle du 1° septembre même appée bre même année.

bre même année.
6° Conseilée par sa famille de mettre un terme à une si longue séparation de fait, et puisant dans son œur et dans ses sentimens religieux le dessein d'opérer un rapprochement avec son époux, M^{me} de Giac s'étant présentée le 24 mai 1830, avec M^{me} de Versigny, sa grand-mère, et lui ayant proposé de se réunir à lui, M. de Giac tint, sans égard pour M^{me} de Versigny. Les discours les plus insultans : dit à sa femme que si signy, les discours les plus insultans; dit à sa femme que si elle voulait le suivre en garnison, elle le pouvait, mais comme vivandière, et pour débiter de l'eau-de-vie aux soldats; qu'au surplus il ne pouvait la recevoir maintenant, n'ayant qu'un lit dans son appartement, à moins qu'elle ne voulût partager celui de sa femme de chambre; que le 15 juin, après tout, elle pouvait rentrer si bon lui semblait.

7° S'élevant autant qu'il était en elle au-dessus des impressions du profond chagrin que lui laissèrent ces outrageantes paroles, M^{me} de Giac s'étant présentée, le 15 juin 1830, accompagnée de ses père et mère, le portier de la maison lui en refusa l'entrée, en lui déclarant que M. de Giac était absent, qu'il n'avait laissé ni clefs, ni ordres pour que M^{me} de Giac fût reçue; et ce refus, qui était une nouvelle injure, fut constaté le jour même par le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police du quartier. signy, les discours les plus insultans; dit à sa femme que si

missaire de police du quartier.

8º M^{me} de Giac, qui avait formé, le 23 juillet 1830, une demande en séparation, dont elle a fait l'abandon le 17 septembre, lors de sa comparution devant M. le président, sur la foi des promesses faites par M. de Giac de se faire excuser se torts par se conduite à renir étant en effet rentrée chez lui le foi des promesses faites par M. de Giac de se faire excuser ses torts par sa conduite à venir, étant en effet rentrée chez lui le même jour, dès le lendemain, 18 septembre, M. de Giac déclara à sa femme qu'il entendait faire lit à part, pendant deux mois au moiss, voulant s'assurer si elle n'était pas enceinte; ajoutant que quant à lui, il serait bien fâché d'avoir des enfans, parce qu'ils seraient des rats écorchés, avant une mère si maigre et si petite; qu'il ne s'y exposa pas en effet, puisque tout le temps de la cohabitation dans le même appartement et sous la même clef, il ne traita Mino de Giac que comme une étrangère, vis-à-vis de laquelle il n'aurait pas été tenn même à des égards de simple politeess.

9º Dans le courant du mois de novembre dernier, M. de Giac ayant refusé à sa femme cinquante-huit francs pour payer des leçons dues à une maîtresse de musique, il s'enferma dans son cabinet, et laissa M^{mo} de Giac exposée pendant deux beures aux injures les plus violentes de cette maîtresse de musique et de ses père et mère, qui lui prodiguèrent les épithètes d'escroc, de voleuse, etc., etc; qu'elle ne put les apaiser en leur offrant son cachemire ou sa chaîne d'or, exigeant d'elle son obligation; scène longue et bruyante, au scandale et a l'humiliation de laquelle M. de Giac eut le courage outrageant d'elle pour sa femme, de la laisser en butte, quand son devoir était de l'y soustraire.

Le 4 décembre suivant, M. de Giac enjoignit à sa

femme de renvoyer sa femme de chambre, la seule personn femme de renvoyer sa femme de chambre, la seule personn qui lui fût attachée dans la maison; Mare de Giac ayant fait de représentations sur cette nouvelle vexation, M. de Giac ayant fait de chercher le commissaire de police, qui, accompagné de sou secrétaire et de trois fusiliers, procéda à l'expulsion de le femme de chambre; pendant cette scène, Mare de Giac ayans dont il empoisonnaît sa vie, il ne lui répondit que par le son meri du méoris et des plaisanteries ironiques.

dont il empoisonnaît sa vie, il ne un repondit que par le sou rire du mépris et des plaisanteries ironiques.

11° Le 2 janvier 1831, dans une discussion assez vive que M. de Giac cut avec sa femme pendant le déjeuner, à l'occasion d'une visite qu'elle avait rendue la veille à M^{me} de Luyues, la consiste dans la maison, il lui adressa les paroles les plus in la consiste dans la maison, il lui adressa les paroles les plus in rieuses, lui dit qu'elle était une méchante bête, menteux comme un laquais; qu'il la méprisait comme la boue de sa souliers; qu'elle devait se trouver heureuse d'avoir à boire et à manger, qu'elle était en bonnes mains pour apprendre quelle était la puissance d'un mari sur sa femme, A l'instant même il lui arracha son bonnet de dessus la tête, le jeta, et peigne de M^{me} de Giac.

même il lui arracha son bonnet de dessus la tête, le jeta, et cassa en deux morceaux le peigne de M^{me} de Giac.

12° Le 22 février dernier, M^{me} de Giac étant sortie pour aller chez M^{me} de Borie, sa belle-mère, alors malade, M. de Giac accourut sur ses pas, la joignit dans la rue de Sèvres, la saissi fortement par le bras, lui dit qu'elle était sortie pour aller prostituer à 12 sous. Révoltée d'une injure aussi atroce, Mentale de la course malade. de Giac se récria vivement, appela au secours; mais, cu di sant aux passans que c'était sa femme, M. de Giac l'entraine sant aux passans que c'était sa femme, et la fit condisant aux passans que e cear su fiacre, et la fit conduire au vivement, la fit monter dans un fiacre, et la fit conduire au Jardin des-Plantes, en renouvelant la menace déjà tant de fois faite de la sequestrer de toute société, en la consignant dans

une campagne isolée.

une campagne isolee.

13º Ce mépris, ce dégoût marqués par M. de Giac pour sa femme; cet abandon pendant trois ans et plusieurs mois su quatre années écoulées depuis le mariage; ces mauvais traitemens, ces outrages, cet intolérable abus de son autorité ou leur cause et leur aliment dans le compagnement de leur dans le compagnement de leur de leur dans le compagnement de leur leur principe, leur cause et leur aliment dans le commerce qu'il avait long-temps avant le mariage, et qu'il continua e entretint constamment depuis avec une concubine nomme Victorine, tant dans l'intérieur du domicile conjugal qu' Victorine, taut dans l'intérieur du domicile conjugal qu'a l'extérieur, concubine qu'il se permit de placer près de se femme, dans les premiers jours de leur union, et de lui associer à sa table, et même dans le monde, abusant de la bonne foi et de l'ignorance de M^{me} de Giac; concubine donnant de ordres chez lui, ayant ses clés, et que M^{me} de Giac articule avoir été vue dans l'appartement de M. de Giac, couchies su un canapé, se faisant les ongles en déshabillé; concubine, comme l'articule encore M^{me} de Giac, rendue mère par le ceuvres de M. de Giac, d'un enfant qui, né en octobre 1826, mort en 1827, six mois après le mariage, fut enternés et mort en 1827, six mois après le mariage, fut enterré au Calvaire, dans un terrain acheté par M. de Giac, entouré d'an treillage, au milieu duquel terrain on lisait cette inscription: A M. le marquis de Giac. Et sur la pierre tumnlaire: Ange céleste, priez pour vos parens.

Après avoir donné au Tribunal lecture de ces griefs, Me Couture les reprenant isolément, s'efforce d'en établir la pertinence et la gravité. Embrassant en-suite d'un regard l'ensemble de sa cause, il en reproduit brievement tous les moyens et termine ainsi :

» L'intérêt dont M^{me} de Giac est l'objet excite si

reconnaissance, mais ne dissipe pas sa tristesse; longtemps encore elle sera inconsolable d'avoir formé une union qui a empoisonné sa vie. La retraite seule lui convient désormais; aussi n'est-ce que la retraite qu'elle saisit en espérance dans le succès de sa demande en séparation. »

Me Lavaux, avocat de M. le marquis de Giac, a reponda à la plaidoirie de Me Couture; mais l'heure avancée de l'audience ne lui a pas permis de terminer cette réplique. Nous en donnerons demain la première partie qui contient des lettres de Mme de Junquières, bien plus curieuses encore que celles de M. et de Mme de Giac.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4º chamb.) (Présidence de M. Colette de Baudicourt, juge.)

Audience du 9 août.

Statue de Napoléon. — Inauguration du 5 mai maiquée. - Demande en paiement du prix de la pareda sculpteur.

Les admirateurs de la gloire de Napoléon s'étaient flattés de l'espoir que le mois de mai dernier ameneral une occasion de réparer l'outrage fait à l'honneur na tional le jour où de la colonne de la place Vendôme fut arrachée la statue qui en faisait le plus bel ornement; on parlait de l'inauguration de cette statue; mais un petit procès qui devait passer inaperçu par la précaution qu'on semblait avoir prise, en appointant la requête en désignation à bref délai, de le renvoyer à la chambre du Tribunal la plus écartée du point de réu-nion des curieux, a dévoilé la cause des mesures prises par l'autorité auxont par l'autorité avant et après le 5 mai.

Me Couret de Saint-Georges, avocat du sieur Marlier,

scu pteur, expose les faits suivans :

En l'absence d'une cérémonie nationale ordonnée par le gouvernement, quelques enthousiastes du nom de Napoléon, avaient projeté d'inaugurer sur la colonie Vendôme la statue de ce grand homme. Une souscription fut ouverte pour faire confectionner une statue colossale en bois, et l'on espérait, à l'aide de poulies, le lever d'une manière prompte au-dessus de la colonne avec ou sans la permission de l'autorité. Les souscripteurs ne manquent pas; l'ouvrage fut commandé a sieur Marlier, sculpteur du faubourg Saint-Antoine très renommé dans cette partie de l'art. Il fallait travailler vite, employer beautourd d'autorités le jour de vailler vite, employer beaucoup d'ouvriers; le jour de la livraison était fixé, puisque c'était le 5 mai que de vait avoir lieu la cérémonie. Le sieur Marlier s'acquitta avec zèle de la tâche qu'il avait entreprise. La statue de Napoléon fit de Napoléon fut achevée, et le 5 mai elle était bronze et toute prête à recevoir sa destination. Mais pourque est-elle restée le 5 mai dans les ateliers du sculptest c'est ce que M. le préfet de police pourrait peut-tre nous dire; toujours est-il; que maintenant elle se troute à Saint-Mandé, cours de Vincennes, chez le sieur Morioie, limonadien joie, limonadier, et que, sans doute à cause de la non

inauguration, le seulpteur n'a pas été entièrement payé. Aussi assignation a-t-elle été donnée à bref délai paye. Aussi de 1500 fr., à celui qui avait commandé

l'ouvrage."
L'avocat cherche à établir que ce prix n'a rien d'exagéré; il désirerait que vu l'urgence et les besoins des
géré; qui ont été employés, le Tribunal n'eût pas recours à une expertise; il détaille la quantité des jourcours d'il a fallu, le nombre des ouvriers nécessaires, nées qu'il à faite, le fictable des ouvriers necessaires, le prix des journées, et les déboursés; cette statue qui a onze pieds, extraite d'une pièce de bois immense, et demandée dans un délai très-court, doit être appréciée demande de ces circonstances. L'avocat reconnaît toutefois que son client a reçu un à-compte de 443 francs.

Me Trinité, avocat adverse, a fait des offres de 57 fr., pour complèter les 500 fr., prix auquel la statue est

valuée par son client.

Le sieur Lecomte est intervenu, et, par l'organe d'un avoué, s'est dit propriétaire de la statue, comme l'ayant acquise de celui qui l'avait commandée; il a demandé qu'il fût statué sur sa propriété en même temps que sur le prix réclamé par le sculpteur.

Le Tribunal a renvoyé à vendredi prochain pour pro-

noncer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6º chambre). (Présidence de M. Portalis.)

Audience du 10 août.

Troubles du faubourg Saint-Denis. - Affaire du bijoutier Marechal.

On se rappelle les troubles qui éclatèrent au milieu de juin dernier dans le faubourg Saint-Denis. Un bijoutier, carliste avoué, provoquant un marchand de chansons patriotiques, le chassant de sa boutique à coups de poing, lui enfonçant ses deux doigts dans les yeux, tirant sur la foule justement irritée deux coups de pistolet, tel fut l'aspect sous lequel cette affaire fut d'abord présentée dans le public.

La juste colère du peuple accueillit légèrement ces bruits ; la renommée les grandit , et bientôt la boutique entourée d'une foule immense, fut assaillie à coups de pierres ; les volets , les carreaux furent brisés , et le sieur Maréchal, propriétaire de la boutique, désigné à des vengeances qui semblaient presque légitimes, ne dut son salut qu'à l'intervention de la garde natio-

nale et de l'autorité.

Le pouvoir judiciaire est intervenu ; une instruction a eu lieu, et cette grande affaire, qui mit pendant quatre jours toute la capitale en émoi, s'est terminée aujourd'hui, après mûr et long examen, par une simple prévention de coups volontaires, dirigée con-

Celui-ci comparaît aujourd'hui devant la 6° cham-hre, sous la prévention du délit prévu par l'art 311. Le seul témoin dans l'affaire est le nommé Courvezier,

colporteur.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare s'appeler Alexandre Maréchal, marchand bijoutier, être âgé de 66 ans, et demeurer rue

L'huissier appelle ensuite le sieur Courvezier, marchand colporteur; cet individu ne répond pas. L'exploit d'assignation est vérifié, et l'on apprend qu'assigné au domicile qu'il avait indiqué , rue des Vertus , le maître de l'hôtel garni où le témoin était logé a déclaré que Courvezier ne logeait plus dans son hôtel, et qu'il ignorait son domicile actuel.

Le Tribunal ordonne qu'il soit passé outre aux dé-bats, et invite M. l'avocat du Roi à exposer les faits de la prévention. Il résulte de cet exposé que le 13 juin dernier, le sieur Maréchal aurait porté un coup dans les yeux du sieur Courvezier, qui n'avait d'autre tort que d'avoir présenté au prévenu une brochure à ache-

M. le président au prévenu : Quel motif vous a porté

à frapper le sieur Courvezier?

Marèchal: M. le président, dans les premiers jours de jain un colporteur se présenta dans ma boutique, et voulut me vendre une brochure sur la couverture de laquelle on lisait Napoleon; je refusai, il sortit, et en sortant il me traita de jesuite, de carliste. Le surlende-main, il revint, même proposition, même refus et mêmes injures. Je l'avertis que s'il se présentait une troisième fois, je le mettrais a la porte; cela ne l'empêcha pas de revenir un jour après, je le poussai hors de ma boutique; il voulut rentrer malgré moi en me prodiguant des injures, je lui donnai un coup de poing. On a dit que je lui avais lancé les deux doigts dans loil, mais c'est un fait faux, je ne lai ai donné qu'un coup de poing, ses cris ont ameuté le monde auprès de ma boutique.

M. le président: On disait que vous avicz tiré un coup de pistolet.

Marichal: Cela est vrai, M. le président; le lendemain sur les cinq heures, on lançait des pierres contre ma boutique, on en brisait les vitres ; j'étais effrayé ; je ne savais comment faire. « Voyons, me dis-je, si je ne pourrais les effrayer. » J'étais dans ma chambre au premier. et je tirai deux coups de pistolets perpendiculairement dans ma boutique. Le carreau en a été brisé, et les balles ent été la chambre. balles ont été retrouvées dans l'intérieur de la chambre.

M. le président : Il fallait plutôt vous meltre sous la

protection du commissaire de police,

Marechal: J'ai été chez lui; mais malheureusement je ne l'ai pas trouvé.

M. Franck Carré, avocat du Roi, a soutenu la pré-vention; mais considérant que le coup porté à Courvezier n'avait amené aucun accident grave, puisque cet individu avait déclaré dans l'instruction qu'il n'avait ressenti qu'un éblouissement dans le moment, il n'a conclu contre le prévenu qu'à l'application des peines les plus légères portées par l'art. 311.

Le Tribunal, attendu que s'il résulte des débats que Maréchal a porté un coup à Courvezier, il a été provo-que chez lui par ce dernier; que tout propriétaire a droit de mettre à la porte de son domicile tout individu qui veut y entrer malgré lui; que d'ailleurs l'absence aux débats de Courvezier prouve que cet individu ne s'était introduit dans la boutique qu'avec de mauvaises intentions; renvoie le prévenu de la plainte, sans dé-

TROUBLES DANS LA COMMUNE D'ARDIÈGE.

Saint-Gaudens, 2 août.

Un événement déplorable est venu affliger l'arrondis-sement de Saint-Gaudens. Lui donner de la publicité, c'est ôter à la malveillance tout prétexte pour le dénaturer. La garde nationale vous prie d'en insérer le récit dans vos colonnes; elle en garantit la consciencieuse

Notrerévolution a trouvé dans quelques habitans de la commune d'Ardiège une opposition violente. Des procès-verbaux constatent que l'ordre et la tranquillité publique ont été plusieurs fois troublés par eux; que l'autorité du maire a été méconnue, son écharpe foulée aux pieds. Ces hommes ont toujours été un obstacle à l'exécution de la loi qui règle l'organisation de la garde nationale; leurs menaces intimidaient les bons citoyens, et vai-nement M. le maire a voulu procéder à l'élection des officiers et sous-officiers, conformément à l'ordonnance

Nous ne voulons pas raconter les désordres provoqués par eux le 30 juin dernier; ils sont en ce moment l'objet de poursuites judiciaires; cependant, force devait rester à la loi; elle imposait l'élection des officiers; M. le maire, impuissant pour procéder à cette opération, réclama de M. le sous-préfet de Saint-Gaudens les moyens nécessaires pour contenir les perturbateurs, rétablir l'ordre dans sa commune, et assurer la vérité des

C'était un devoir pour M. le sous-préfet de hâter l'or-ganisation des gardes nationales de l'arrondissement qui lui est confié. La commune d'Ardiège est la seule où la violence avait paralysé la loi et les mesures de l'autorité. Des scènes de desordre souvent répétées, le maire méconnu, les nobles couleurs insultées, des fleurs blanches attachées aux chapeaux des agitateurs qui parcouraient le village, tous ces faits, constatés par des procès-verbaux remis à l'autorité judiciaire, ont déterminé M. le sous-préfet à envoyer un détachement de la garde nationale de Saint-Gaudens dans la commune d'Ardiège, pour assurer la liberté des élections qui avaient été renvoyées au 29 juillet, à onze heures du matin. Ce détachement, accompagné de M. le souspréfet, arriva dans la commune vers les neuf heures du natin. A onze heures, on bat le rappel; la garde nationale prend les armes; elle est dirigée sur la place où les autorités locales se réunirent bientôt; les opérations commencerent. La force n'imposa point aux hommes égarés, qui ne servaient que trop bien des inspirations étrangères et coupables ; l'ordre fut troublé, les élections interrompues, quelques gardes nationaux insultés ; en vain la bienveillance du chef essaya les conseils de la raison, les perturbateurs devinrent plus audacieux; quelques-uns voulurent arracher les baïonnettes des fusils dont la garde était armée; alors l'ordre fut donné de les arrêter; sept hommes furent faits prisonniers. Quelques instans après, les gardes nationaux ont de-mandé grâce pour eux, et M. le sous-préfet les fit mettre en liberté, après leur avoir adressé les exhortations les plus bienveillantes et les plus propres à les ramener à d'autres sentimens, à une conduite moins indigne de bons citoyens; les opérations finirent, sans plus de désordre, aux cris de vive Louis-Philippe Ier!

Le détachement que suivait M. le sous-préfet reprit aussitôt la route de Saint-Gaudens. Des provocations, des menaces l'attendaient au sortir du village. M. le ous-prefet mit pied a terre, les coupables prirent la fuite, on les poursuivit; deux hommes furent arrêtés : conduits devant M. le sous-préfet, il ordonna au commandant de les meuer devant M. le procureur du Roi. Le détachement se remit en marche; tout était alors tranquille; M. le sous-préset prévint le chef du détachement qu'il allait hâter le pas de son cheval pour arriver bientôt à Saint-Gaudens, et faire son courrier ; il s'éloigna.

Les gardes nationaux conduisaient leurs prisonniers; ils étaient arrivés à quelque distance de la commune de Valentine, lorsque l'un des prisonniers prit la fuite : deux ou trois coups de feu se firent entendre ; et le fugitif, blessé à l'épaule, mourut quelques instans après. Je ne vous parlerai point des regrets, de la douleur que cet événement à causés à la troupe. Il est impossible de les peindre. Je vous dirai seulement que le commandant, après avoir place un piquet auprès du cadavre. se retira avec le détachement, désolé de l'événement si malheureux qu'aucune puissance humaine n'aurait pu prévoir ni empêcher.

L'esprit de parti peut s'emparer de cet événement pour en faire l'objet de perfides déclamations, pour le faire servir peut-être à des provocations insensées; peut-être osera-t-il en rejeter toute la responsabilité sur la garde nationale tout entière. Mais les faits seront bien connus, appréciés par tous les hommee éclairés et justes;

et la garde nationale sait bien que ceux-là n'en feront point peser sar elle la solidarité.

Signés, Pégat, propriétaire, sous-lieutenant des gre-nadiers; Pelleport fils, avocat; Saint-Paul, avocat, caporal des grenadiers; Castex, cap.; B. Bourelly; Arpajon aîné, caporal des grena-diers; E. Laborde; Forgues (Eugène); Casse; P. Armelin; Mayssent; Dépouy, étudiant en droit; Casse aîne; A. Armelin; Ebelotte; Payreau ; lieutenant ; Pomeyrol , sergent-major ; Blache, sergent-major; Roquebart; Bavou, caporal; Alexandre Sempé; Rigagnon; Jules Pomeyrol, sergent-fourrier; Berthe.

Ce qu'avaient prévu les signataires de cette lettre est arri-vé; l'esprit de parti n'a pas tardé à s'emparer de ces événc-mens pour en faire l'objet de perfides déclamations. Ainsi, la Gazette du Languedoc; journal connu par son carlisme effronté, publie dans son numéro du 6 août l'article suivant, que nous ne reproduisons ici que pour montrer jusqu'à quel point sont portées en ce moment l'audace clamauvaise foi des ennemis de la révolution de juillet. Dès que le danger est passé, ils deviennent aussi téméraires et aussi perfides qu'ils furent lâches et impuissans au jour du combat.

ASSASSINAT DU JEUNE DUCHAN.

L'expédition de M. le sous-préfet de Saint-Gaudens et l'horrible meurtre qui l'a signalée, ont frappé si vivement les esprits dans cet arrondissement, que toutes les lettres qui nous arrivent sont empreintes des mêmes sentimens de douleur et d'indignation. Voici les principales détails modifies de la company de la com cipaux détails qu'elles renferment :

Depuis long-temps deux partis se sont formés dans la commune d'Ardiége; les causes de leur division remontent à une époque antérieure à la révolution de juillet; l'un a pris le nom de bande noire, et l'autre celui de bande blanche.

Les élections des officiers de la garde nationale ayant eu lieu récemment, tout s'y passa avec autant de colme que de régularité. La majorité des suffrages pour le grade de capitaine se fixa sur un citoyen dont le caractère honorable et la fortune indépendante offrent toutes les garanties nécessaires; mais les noirs, qui ne le comp-tent pas dans leurs rangs, manifestèrent un vif dépit et en vinrent bientôt à refuser de reconnaître une nomi-nation à laquelle ils avaient concouru; les blancs de leur côté soutinrent la validité de leur choix, et invoquerent avec confiance l'autorité de la loi en vertu de laquelle ils avaient voté.

Instruit de ce différend , M. Bart fait prendre les armes à une partie de la garde nationale de Saint-Gaudens, et vole dans la commune d'Ardiège. Veut-il par cet appareil insolite donner force à la loi et faire prévaloir l'avis d'une majorité légale, sur celui d'une

minorité factieuse? On va le savoir.

Les habitans sont convoqués sur la place publique et invités à procéder en plein vent, à un nouveau scrutin, Les noirs s'y attendaient; aucun ne manque à l'appel. et à peine quelques-uns de leurs adversaires ont-ils paru, que le détachement de Saint-Gaudens forme le cercle, et repousse quiconque veut y entrer. Des mur-mures s'élèvent : on répond par des arrestations ; le blocus ne cesse que lorsque le triomphe des noirs est proclamé. Ici une autre scène commence, l'armée expéditionnaire de M. le sous-préfet se répand dans les auberges, et agissant comme en pays conquis, laisse à la commune le soin de payer les vivres qu'elle consomme; on évalue la dépense à 120 fr. Cette réquisition d'un nouveau genre n'est que le prélude d'excès plus graves encore; un des janissaires du pacha de Saint-Gaudens reconnaît, chemin faisant, un garde parti-culier qui l'année dernière a osé dresser procès-verbal contre lui pour délit de chasse; il fond à l'improviste sur cet homme occupé à battre du blé, et le force, par ses mauvais traitemens, à prendre la fuite; d'autres personnes non moins inoffensives, sont injuriées, poursuivies, traquées; deux jeunes gens, dans un mouvement généreux, expriment l'indignation dont ils sont saisis à la vue de tant de violences; on s'empare d'eux, et M. le sous-préfet, témoin de cet acte arbitraire, n'élève pas la voix; il les abandonne à la merci d'hommes échaussés par le vin, et permet qu'en sa présence on les fasse marcher à coups de crosse. Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro le lâche assassinat de l'un de ces malheureux ; l'autre, épuisé de fatigue et frappé de terreur, tombe sans connaissance sur le cheson évanouissement dura cinq heures, et il eût peut-être succombé sans les secours qui lui furent prodigués avec un noble empressement par deux médecins

du pays.

M. Bart venait de prendre tranquillement les devan's sans s'inquiéter du sort de ses prisonniers, lorsque ce

sanglant dénoûment termina la journée. Quel triste champ de tels faits ouvrent à nos pen-

sées! Bornons-nous à une seule réflexion. Chaque jour les organes ministériels s'étonnent, se plaignent de voir la France manquer de consiance dans les hommes qui la gouvernent, et comment pourrait-il en être autrement, nous le demandons, lorsque dans l'Ouest ainsi que dans le Midi, l'ordre et la liberté, non-seulement, ne trouvent souvent pas de soutien parmi les magistrats institués pour les défendre, mais peuvent encore être publiquement sacrifiés, dans une orgie administrative semblable à celle que nous venons de retracer?

BARREAU DE PARIS.

ÉLECTION DU BATONNIER ET DES MEMBRES DU CONSEIL.

Nous avons constaté avant-hier et sans aucun détail, le résultat du scrutin qui a maintenu Me Mauguin à la tête de l'Ordre ; il nous reste maintenant à faire connaître les réunions préparatoires qui avaient précédé, et surtout les questions qui y avaient été soulevées.

Des te vendredi un assez grand nombre d'avocats avaient été convoqués chez un de leurs confrères. L'objet de cette convocation était de s'entendre sur la composition du conseil ; le nombre des avocats présens s'élevait à 40 environ; ce n'était ni l'ancien ni le jeune barreau; c'était ce qu'on peut appeler le barreau intermédiaire ou le moyen-âge. Le but de la convocation une fois fixé, il s'agissait de se mettre à l'œuvre, et ce n'était pas chose facile ; les avis furent ouverts.

Selon quelques-uns, on devait tout simplement passer au scrutin afin de constater une majorité quelconque; mais, plusieurs membres firent sagement observer que ce mode ne servirait à rien, qu'il n'obligerait pas la majorité, et qu'il n'éclairerait personne, il fut rejeté. Un second mode fut alors mis en avant; il obtint l'assentiment presque général et fut voté pour ainsi dire, par enthousiasme. Ce mode consistait à discuter franchement, sans amertume, sans arrière-pensée, le mérite des candidats. Ce mode était, selon ses partisans, le seul qui par sa franchise pût convenir aux habitudes du barreau; on y voyait le germe d'une amélioration et d'un progrès notable dans les mœurs du barreau; la crainte ou l'espérance d'un examen public, devaient jeter dans tous les cœurs une émulation nouvelle et présenter pour l'avenir de l'Ordre un perfectionnement incalculable.

On fit cependant quelques objections. Ainsi la crainte de soulever des rancunes et des sentimens haineux, et surtout le danger, dans la circonstance spéciale où l'on se trouvait, d'accuser des membres absens, furent opposés'; toutefois on répondit qu'il y avait trop de loyautédans l'Ordre pour que la calomnie s'introduisît dans des réunions de famille, et suscitat des haines; que d'ailleurs il ne s'agissait pas d'accuser, mais de motiver son vote afin de s'éclairer mutuellement. Bref,

ce mode fut adopté.

On en commença l'application au choix du bâtonnier. Mes. Mauguin et Parquin étaient en présence; la discussion, comme on le présume, ne fut portée ni sur la probité ni sur l'honneur ou le talent des deux candidats; sous ce triple rapport il n'y avait pas une vix qui ne rendît hommage à chacun d'eux; mais la politique intervint; beaucoup d'avocats pensèrent qu'alors même qu'ils oublieraient en votant leurs opinions, certains journaux n'en feraient pas de même, et que dans la non réélection de Me Mauguin, ces journaux s'efforceraient de trouver une désapprobation de sa conduite politique. Or, on fut donc appelé sur ce terrain : on reconnut que Me Mauguin, outre les services rendus à l'Ordre et les titres évidens à être bâtonnier par ses talens et ses habitudes, s'était dévoué à la chose publique ; que sa conduité avait été aussi ferme que désintéressée; qu'il n'avait jamais reçu aucune faveur du pouvoir. Enfin on pensa que l'opinion qu'il professe devait être représentée dans un Ordre éminemment libéral. Il eut des-lors une majorité assez grande pour sa

Cette opération préparatoire étant terminée, il falfut s'occuper des membres du conseil. On prit le tableau, et l'un des avocats prononça successivement le nom de chaque membre du conseil actuel. Tel passa sans la moindre opposition, tel autre fut critiqué et désendu; en un mot, sept ou huit furent provisoirement écartés par une opposition assez compacte, et il faut encore reconnaître que la politique ne fut pas étrangère à cette discussion. Après la décomposition on passa à la recomposition, et plusieurs candidats furent présentés; mais il était tard, on se sépara.

Le lendemain advinrent les causeries de la salle des Pas - Perdus et du Palais. Selon les uns, il fallait consacrer à toujours le principe de la non réélection du bâtonnier; selon les autres, il fallait demander un sursis pour le vote définitif, afin qu'on pût discuter et s'éclairer dans des réunions préparatoires; selon d'autres enfin, il fallait laisser les choses comme elles étaient

et attendre le vote définitif.

C'est en cet état qu'une nouvelle convocation eu lieu pour le dimanche à midi; 60 à 80 membres s'y trouvèrent. La même question s'agita de nouveau : devaiton discuter le mérite des candidats? cette question pouvait elle être décidée par les membres présens alors ¿ n'était-elle pas seulement de la compétence du conseil de l'Ordre? Me Hennequin, après plusieurs orateurs, pensa que le pri pensa que le principe de la discussion, malgré les in-convéniens qu'il présentait, deva t être adopté; sauf à attendre du temps le soin de l'introduire dans la pratique et d'accoutumer certaines raisons, pliées à d'anciennes habitudes, à subir cette nécessité de nos mœurs. M° Verwoort pensa que le meilleur moyen d'habituer à un principe était de l'appliquer immédiatement. Enfin il fut décidé qu'un commissaire se rendrait auprès du bâtonnier et des membres du conseil, pour les prier de s'assembler en nombre suffisant le lendemain matin, afin qu'on pût délibérer sur les questions soulevées.

Le lendemain, le conseil délibéra seul sur cette importante question, et Me Mauguin annonça bientôt à ses confrères que le conseil ne pouvait admettre le principe de la discussion des candidats, qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de candidats pour le conseil, et qu'un tel mode détruirait ses relations d'amitié et d'union qui étaient indispensables dans l'Ordre.

Par suite de cette décision, le scrutin fut ouvert de

huit à onze heures du matin. On procéda au dépouillement; Me Mauguin obtint 84 voix, Me Parquin 82, la majorité absolue étant de 90, il failut voter de nouveau, et c'est après ce second vote que Me Mauguin, ayant réuni 111 suffrages, a été proclamé bâtonnier au milieu de vifs applaudissemens. Son honorable concurrent avait obtenu 85 voix.

L'élection des membres de la chambre du conseil fut ajournée au mercredi suivant. On a procédé au scrutin au nombre de 179 votans, et voici comment le conseil a

été composé :

Mes. Parquin , 179; Delacroix-Frainville , 175; Dupin jeune, 162; Lavaux fils, 160; Delangle, 150; Molot, 125; Marie, 122; Gairal, 118; Crousse, 117; Paillet, 115; Archambault, 94; Lamy, 91; D. B. Leroy, 91; Thévenin père, 90; Hennequin, 88; Leloup-de-Sancy, 79; Caubert, 76; Boinvilliers, 70; Glandaz, 70; Dequevauvilliers, 66.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix , sont Mes. Couture 65, Conflans 64, Colmet-d'Aage 63, Duvergier 62, Odilon Barrot 62, Chaix-d'Est-Ange 61, Gaudry 58, Boiteux 58, Courret de Saint-Georges 47, Dupont 42, Touchard-Grand-Maison 42, Bourgain 40,

Tonnet 38 et Stourm 37.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- François Dutilleul, âgé de 18 ans, rattacheur, né et domicilié à Tourcoing, a comparu le 4 août de-vant la Cour d'assises du Nord (Douai), accusé d'avoir, le 15 juin 1831, dans un champ situé sur le territoire de Roubaix, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences sur la personne de Camille Ségard, âgée de six ans. Déclaré coupable, il a été condamné à six ans de trayaux forcés et une heure de carcan sur la place publique de Douai.

A la même audience, Nicolas Mériaux, dit Colas Voleur, âgé de quarante ans, maçon, né et domicilié à Saulzoir, déjà condamné à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Nord, le 28 octobre 1824, comparaissait de nouveau comme accusé d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 avril 1831, volé à l'aide d'escalade du blé dans une grange dépendant d'une maison habitée à Saulzoir. Déclaré coupable, il a été condamné

aux travaux forcés à perpétuité.

Louis-Joseph Florquin, âgé de 33 ans, porte-faix à Lille, était prévenu d'avoir, le 19 mars 1831, dans une rue de Lille, crié: Vive le drapeau blanc! tout bon Français doit vivre pour le drapeau blanc! Déclaré non coupable, Florquin a été acquitté.

Auguste-César Lebargy, âgé de 47 ans, marchand de tamis à La Bassée, était prévenu d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 avril 1831, dans une rue de La Bassée, crié : Vive Charles X! Il a aussi été acquitté.

Pierre-Joseph Lemaire, âgé de 26 ans, marchand de balais; Charlotte Ségard, âgée de 45 ans, fileuse; Pierre Mordacq, âgé de 25 ans, ouvrier teinturier; Sophie Lemaire, agée de 23 ans, journalière, et Julie-Virginie Ferret, âgée de 16 ans, rattacheuse, tous cinq domiciliés à Roubaix, comparaissaient le 30 juillet de-vant la Cour d'assises du Nord (Douai), sous l'accusation d'avoir, le 25 mars dernier, mendié en réunion, en usant de menaces et en entrant sans permission des personnes de la maison, dans la cour close dépendante de la ferme habitée par les frère et sœurs Duprès, cultivateurs à Wattrelos, et d'avoir, étant en l'état de mendicité, exercé des actes de violence tant envers lesdits frère et sœurs Duprès qu'envers leur nièce.
Pierre-Joseph Lemaire et Charlotte Ségard ayant été

déclarés coupables de mendicité avec violence, ont été condamnés à cinq ans de réclusion et au carcan; Pierre Mordacq et Sophie Lemaire n'ont été condamnés qu'à six mois de prison, n'ayant été déclarés coupables que

de mendicité en réunion.

PARIS, 10 AOUT

- M. Dionis du Séjour, nommé procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou, et M. Mongis, substitut du procareur du Roi, à Troyes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 4° colonne, au lieu de : une première discussion ne lui a pas été avantageuse, lisez : une première décision.

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

JUDICIAIRES.

ETUDE DE Mº GRACIEN, AVOUE.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issus de la première chambre, en quatre lots.

1º D'une MAISON, sise aux Carrières-Charenton, grande rue dudit lieu, n° 24, formant le premier lot, sur la mise à prix de 18,000 fr.

prix de 18,000 fr.

2º D'une MAISON, sise même grande rue des Carrières,

nº 69, dite de la Croix de Fer, formant le denxième lot, sur

à mise à prix de 8,000 fr.

3º De MAISONS coatignes et réunies, sises à Charenton, graude rue, portant les nos 52, 34 et 36, formant les 3º et 4º lots, sur la mise à prix pour le 3º lot de 20,600 fr., et pour le 4º lot, de 15,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 27 août 1831,

S'adresser pour les renseignemens :

A M° Gracien, avoue poursuivant, demeurant a Paris, rue Boucher, nº 6:

ne Boucher, n° 0:
2° A Me Barey de Saint-Marc, rue des Prouvaires, n° 3;
3° A Me Macavoy, rue de la Monnaie, n° 11;
4° A Me Marion, rue de la Monnaie, n° 5.

(Tous trois avoués co-licitans.)

ETUDE DE M' AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de La Harpe, n° 57.

— L'adjudication définitive aura lieu le samedi 13 août 1831. — La mise à prix a été réduite par jugement, en date du 18 juin dernier, à la somme de 51,500 fr., sur laquelle les enchéres seront recues.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, 1° à M° Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve,

2º A Mº Picot, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet,

3° A M° Champiou, notaire, rue de la Monnaie, n° 19; 4° Et à M° Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, n° 374, et pour voir les lieux au portier,

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS ,

Le samedi 13 août, midi-

Consistant en table, secrétaire, bibliothèque, bureaux, cana; és, gravures, vaux

Consistant en table, secretaire, bibliothèque, pureaux, cana es, gravures, vaits et autres objets, au comptant.

Gonsistant en différens meubles, bureaux, casiers, rideaux, vases, fontaine, et autres objets, au comptant.

Consistant en commonde, table ronde, petite glace, conchettes, paillasses, matelas, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises glaces, baignoire en cuivre étamé, pendule, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 17 août.

Consistant en comptoir de marchand de viu, mesures, brocs; 400 houteilles de viu, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 14 juillet 1831, celui rendu par le même Tribunal le 3 février précédent, qui avait déclaré le sieur Mayer jeune, an-cien négociant à Paris, rue des Quatre-Fils n° 4, en état de faillite, a été rapporté, et le sieur Mayer jeune, remis au même et semblable état qu'auparavant.

Pour extrait:

OURY.

A vendre, une ETUDE d'avoué et une CHARGE d'huissier, dans un chef lieu d'arrondissement du ressort de la Cour royale de Paris, résidence agréable, et facilités dans le paiement du prix.

S'adresser à M. Oury, rue du Faubourg-Montmartre, nº 17, à Paris, chargé aussi d'emprunter plusieurs petites sommes

sur bonne hypothèque.

TRATTEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès authentiques obtenus par ce mode de traitement, signalent sans contredit la Pharmacie Colbert, comme le premier établissement de la capitale, pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes et des dartres, de celles même qui ont résisté à toute autre mé-

Le Cabinet médical est ouvert de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures, les consultations sont gratuites. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 9 août 1831. Bainville, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, nº 7. (J.-c. M. Michel, igant. M. Renault, rue Quincampoix, nº S.)
Turquand, serrurier passage de la Trinité (J.-c. M. Vernes, agent, M. Millet, boultevard Saint-Denis, n. 24.)
Ve. Vallet et Vallet fils; horlogers mécaniciens. faubourg du Temple, nº 76. (J.-c. M. Gauthier Bouchard, agent, M. Chatlier, rue de l'Arbre-Sec, nº 46.)

BOURSE DE PARIS, DU 8 AOUT.

AU COMPTANT.

AU COMPTANT.

5 p. 010 (Jouissance du 22 mars 1831) 26 f 86 f 20 25 50 60 25 45 75 60 50 40 60 50 50 50 75 90 85 f 86 f 75 50 20 10 26 85 f 50 86 f 85 f 50 75 86 f 85 f 75 90 86 f 85 f 50 70 50 50 75.

Emprust 1831. 87 f 86 f.

4 p. 010 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 70 f 68 f 75.

3 p. 010 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 70 f 68 f 75.

3 p. 010 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 54 f 40 50 90 55 f 54 f 80 65 70 75 70 65 50 55 f 34 f 40 30 20 54 f 53 f 50 80 70 80 54 f 53 f 50 54 f 53 f 90 54 f 53 f 90 54 f 53 f 90 85 70.

Actions de la banque, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 f 66 f.

Rentes d'Esp., corlès » n — Emp. roy., jouissance de juillet, « — Resie perp., jouissance de juillet, 46 112 46 45 3 14 46 45 718.

A TERME.	ler cours pl. hav.t. pl. bas.
5 ojo en liquidation. — Fin courant. Emp. 1831 en liquidation. — Fin courant. 3 ojo en liquidation. — Fin courant. Rente de Nap. en liquidation. — Fin courant. Rente pep. en liquid.	Si 50 87 85 10